

---

## **V. NOTES EXPLICATIVES**

---

### **V.1.LA DÉFINITION DES OPÉRATIONS COMPTABLES**

---

Les comptes sont présentés pour la première fois en droits constatés. Ils reprennent la nomenclature du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale qui s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 dans tous les organismes. Les résultats présentés correspondent à la notion de résultat net comptable. Le cadre proposé ne couvre ni les opérations en capital (investissements, subventions d'équipement ...) ni les opérations financières (emprunts, prêts ...)

#### **V.1.1 Le cadre comptable**

---

Ce cadre comptable et la définition des opérations s'appliquent à l'ensemble des régimes. Deux sortes d'unités sont présentés, d'une part des unités autonomes comme les organismes de Sécurité sociale dont la fonction unique ou principale est de mettre en œuvre le système de protection sociale, d'autre part des unités constituées pour les besoins des comptes de la protection sociale qui ne sont que des éléments non autonomes d'unités ayant, par ailleurs, d'autres fonctions que la protection sociale, telles que les administrations et les entreprises. De cette dernière catégorie relèvent les régimes directs de salariés, des régimes d'employeurs, les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics et les régimes d'intervention sociale des administrations privées.

Pour les premières, des comptes complets sont établis. Pour les secondes, on ne peut dresser que des comptes partiels où sont retracés uniquement des prestations, des cotisations sur salaires, des transferts et un financement direct calculé par solde. Les frais de gestion de ces unités ne sont pas toujours isolés dans les frais administratifs généraux des gestionnaires qu'il s'agisse de l'État, des collectivités locales ou des entreprises. Le financement de ces régimes comporte éventuellement des transferts d'autres régimes et des recettes diverses comme, par exemple, les recouvrements de l'aide sociale sur successions. Le solde est constitué de contributions publiques pour les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics, des cotisations fictives d'employeurs pour les régimes d'employeurs et les régimes directs de Sécurité sociale.

#### **V.1.2. Les emplois**

---

Ceux-ci comprennent les prestations, les frais de gestion, les transferts, les frais financiers et les autres dépenses. La définition des transferts, qui doivent s'équilibrer globalement, sera donnée dans le paragraphe relatif aux ressources.

##### **Les prestations**

Il convient de rappeler que le poste « prestations » intègre les dotations aux provisions sur prestations, nettes de reprises, et les pertes sur créances irrécouvrables de prestations.

Les prestations sont les avantages accordés aux personnes soumises à un «risque social».

- Les prestations sociales sont constituées de transferts effectifs attribués personnellement, sans contrepartie équivalente et simultanée, à des ménages. Elles prennent la forme de versements en espèces, de remboursements d'une dépense engagée, de prises en charge d'une dépense par un tiers payant. Elles sont versées soit par les organismes de Sécurité sociale ou les mutuelles, soit par certains employeurs à leurs salariés, soit par l'administration ou les collectivités locales. On distingue les prestations légales des prestations extra-légales par le fait que les premières sont rendues obligatoires par la législation alors que les secondes relèvent de l'initiative de l'organisme gestionnaire ou découlent de conventions collectives, d'accords d'entreprises ....

Ainsi, seront considérées comme extra-légales les prestations d'action sanitaire et sociale versées par les régimes de Sécurité sociale, ce qui les distingue des prestations réglementaires.

Par ailleurs, en ce qui concerne les prestations sociales versées par les employeurs à leurs propres salariés, les comptes de la Sécurité sociale retracent ces flux dans les régimes directs d'assurances sociales : régime direct des agents de l'État, régime de retraite de l'EDF par exemple. Ces prestations sont inscrites dans le budget de l'État ou dans les comptes des entreprises concernées mais elles sont de même nature que les prestations légales versées par les autres régimes de Sécurité sociale.

Les prestations versées par l'État et les collectivités locales à d'autres bénéficiaires que leurs salariés sont retracées dans les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics. Elles sortent naturellement du champ de la Sécurité sociale.

Les prestations légales retracent aussi l'avantage constitué par l'accès à des services gratuits ou quasi-gratuits fournis par une administration en relation avec un « risque » de la protection sociale (services de santé, d'action sociale, déplacement ...).

## **Remarques sur les prestations**

### **a. Les prestations gérées pour compte d'autrui**

Dans les prestations versées par les caisses de Sécurité sociale, certaines sont considérées par les caisses elles-mêmes comme gérées pour le compte de l'État. Dans certains cas, la prestation et son financement ne sont pas du tout retracés dans le compte de résultat de la caisse mais dans des comptes de tiers. Le plus souvent, un montant identique est inscrit en prestations et en produits dans le compte de résultat.

La pratique des caisses étant susceptible de varier selon les cas, il importe d'avoir des critères pour définir la gestion pour compte d'autrui dans les comptes. Si les règles d'attribution de la prestation sont fixées hors de la caisse gestionnaire, si son remboursement est effectué régulièrement à hauteur de la dépenses faite et si les frais de gestion sont également remboursés même de façon forfaitaire, alors on doit considérer que les caisses gèrent pour le compte d'autrui.

L'application de cette règle ne permet pas de lever toutes les ambiguïtés et chaque cas a été examiné.

Pour les prestations familiales, il a été décidé de considérer la CNAF comme le Régime

général pour l'ensemble de la population. Le versement de prestations familiales pour les régimes dits « de l'article 26 »<sup>5</sup> est considéré comme une gestion pour le compte de la CNAF. C'est donc au compte de cet organisme que figurent, dans les comptes de la Sécurité sociale, tous les versements de prestations familiales. De même, l'ensemble des cotisations affectées aux prestations familiales figurent en ressources du compte de la CNAF. C'est le seul traitement qui permette d'analyser correctement le financement des prestations familiales parce que des régimes de type « article 26 » peuvent disparaître (c'est le cas du régime des agents des collectivités locales qui a été rattaché à la CNAF en 1979-1980 et des petits régimes intégrés au Régime général entre 1992 et 1994), sans que pour autant le système de protection ou son financement ait réellement changé.

Pour l'allocation supplémentaire du Fonds spécial d'invalidité, l'État rembourse à tous les régimes le montant des prestations versées. Il a été décidé de considérer que les caisses de Sécurité sociale versent cette allocation pour leur propre compte et non pour le compte de l'État. Le remboursement des prestations correspondantes, est donc quant à lui classé en contributions publiques.

En revanche, les prestations versées au titre du Fonds national d'aide au logement et du Fonds national de l'habitation sont considérées comme gérées par la CNAF pour le compte du FNAL et du FNH. Ces organismes sont classés dans les comptes de la protection sociale, dans les régimes d'intervention sociale des pouvoirs publics. Leurs comptes retracent les prestations versées ainsi que des transferts à la CNAF pour frais de gestion. Au compte de la CNAF, ce transfert apparaît en recette pour services rendus. Dans ce cas, les critères retenus s'appliquent sans problème.

#### **b. Les dépenses sur accords internationaux**

Les prestations en espèces versées à des assurés résidant à l'étranger figurent dans les comptes et les statistiques des caisses de Sécurité sociale et sont comptabilisées comme les prestations versées en métropole.

Les prestations en nature de l'assurance maladie ou maternité présentent un cas un peu plus complexe. Les prestations sont payées en règle générale par l'institution du pays de résidence et remboursées par l'institution du pays d'affiliation. Les prestations payées par une caisse française mais destinées à être remboursées par une caisse étrangère figurent dans les statistiques de prestations, mais non au compte de résultat de la caisse. Les prestations remboursées à une caisse étrangère par une caisse française figurent en dépenses sur accords internationaux.

Dans les comptes de la Sécurité sociale, tels qu'ils sont actuellement présentés, les prestations à la charge des caisses résidentes sont déterminées indépendamment du lieu de résidence du bénéficiaire. Elles sont ensuite réparties en prestations versées aux ménages résidents et en prestations versées à l'étranger.

#### **c. Les prestations d'hospitalisation**

Pour les établissements soumis aux prix de journée, comme pour ceux fonctionnant sous dotation globale, le traitement des versements des régimes en pres-

<sup>5</sup> L'article 26 de l'ordonnance du 21 août 1967 stipule que le service des prestations familiales incombe aux caisses d'allocations familiales mais que certains organismes ou services peuvent être autorisés à servir ces prestations. Cette mesure intéresse le secteur public et le secteur agricole.

tations sociales est conservé. En particulier, le financement effectif des cliniques privées comprend parfois une avance par les clients, avec un remboursement ultérieur par la Sécurité sociale, les mutuelles, les compagnies d'assurance.

### **Les dépenses d'action sanitaire et sociale des organismes de Sécurité sociale**

Les fonds d'action sanitaire et sociale sont analysés dans les comptes de la Sécurité sociale comme les autres fonds. Les prestations d'action sanitaire et sociale sont classées en prestations extra-légales. Leurs dépenses de gestion sont classées en dépenses de gestion courante.

#### **d. Moment d'enregistrement des prestations**

Dans les comptes des caisses de Sécurité sociale, deux types d'enregistrement se rencontraient : ou bien les prestations dues au titre de l'exercice étaient comptabilisées, ou bien les prestations versées pendant l'exercice. Avec l'adoption du principe des droits constatés, on peut reconstituer ce qui est dû au titre de l'exercice. C'est cette analyse qui est désormais effectuée, puisque les comptes de la CCSS de septembre 2001 et les comptes des régimes annexés au projet de loi de financement pour 2002, de même que les agrégats de recettes par catégorie et de dépenses par branche figurant dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2002, sont présentés en droits constatés, système adopté par l'ensemble des régimes depuis 1997. Dans cette nouvelle présentation, les prestations constituent ainsi une charge de l'exercice, au sens qu'on donne à ce terme dans la comptabilité en droits constatés.

### **Les charges de gestion courante**

Les charges de gestion courante ou frais de gestion sont connus pour les organismes de Sécurité sociale dans lesquels ces frais peuvent être affectés sans ambiguïté à la protection sociale. Lorsque c'est l'employeur qui assure cette protection, les frais de gestion qu'elle entraîne ne peuvent pas être isolés dans tous les cas dans l'ensemble des frais administratifs de l'entreprise ou de l'administration en tant qu'employeur.

Les frais de gestion retracés dans les comptes de la Sécurité sociale ne correspondent pas strictement aux dépenses inscrites par les organismes de Sécurité sociale au fonds de la gestion administrative. Ils reprennent toutes les dépenses de fonctionnement relatives au versement des prestations dans toutes les gestions, et notamment celles de l'action sanitaire et sociale dans la mesure où il s'agit bien de frais administratifs liés au versement de prestations.

#### ***Remarque***

En ce qui concerne la branche famille, les comptes de la Sécurité sociale retracent l'ensemble des prestations figurant dans le compte de la CNAF, mais les frais de gestion restent inscrits au compte des caisses qui versent effectivement les prestations lorsque ce sont des organismes de Sécurité sociale ; ils ne font l'objet d'aucune estimation lorsque les prestations sont versées par l'employeur. Cela rend difficile le rapprochement entre prestations versées et frais de gestion correspondants.

### **Les charges financières**

Les charges financières regroupent les intérêts des comptes débiteurs ou des emprunts que les organismes de Sécurité sociale ont dû contracter. Il ne s'agit

donc pas là des coûts des services bancaires qui sont considérés comme des achats. Ce poste connaît des variations conjoncturelles importantes et significatives en ce qui concerne le Régime général.

### **Les autres charges techniques**

Le poste « Autres charges techniques » reprend toutes les charges courantes qui n'ont pas de lien direct avec la gestion des caisses. On y trouve notamment des subventions, contributions et participations à des fonds ou organismes qui ne font pas partie du système de Sécurité sociale : contribution de la CNAF au financement du FNH-FNAL (ce poste figurait antérieurement en « transferts versés » et participation au fonds spécial de l'UNAF par exemple. Ce poste inclut également des charges exceptionnelles ou sur exercices antérieurs, et notamment en 2000 la charge exceptionnelle résultant de l'annulation de la créance des régimes concernés sur le FOREC, au titre de cet exercice.

## **V.1.3. LES RESSOURCES**

Celles-ci comprennent les cotisations sociales, les transferts entre régimes, les contributions publiques, les impôts et taxes affectés, les recours contre tiers, les revenus des placements et les autres ressources.

### **Les cotisations sociales**

De même que les prestations, les cotisations incluent désormais, dans le poste « cotisations effectives » décrit ci-dessous, les reprises de provisions sur cotisations, nettes des dotations aux provisions, et les pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur sur les cotisations).

Les cotisations sociales sont des versements à des régimes qui, pour l'assuré, donnent droit à des prestations sociales lors de la réalisation d'un risque couvert par la Sécurité sociale. Dans la réalité, ces versements sont effectués soit par l'assuré, soit par un tiers : employeurs, État, collectivités locales, et caisses de Sécurité sociale pour certaines catégories de population<sup>6</sup>.

Dans les comptes de la Sécurité sociale, on considère que les cotisations ne peuvent être versées que par l'assuré lui-même ou par son employeur pour son compte, et que dans tous les cas il s'agit d'un prélèvement sur son revenu (salaire, revenu d'entrepreneur individuel, etc ...). Lorsque des cotisations sont versées par d'autres que l'assuré, il convient de retracer de façon uniforme ces prélèvements indépendamment des circuits empruntés, qu'il s'agisse d'un système de prélèvement à la source ou d'un autre raccourci destiné à simplifier les circuits de paiement effectifs. Ainsi, un prélèvement de cotisations maladie sur les pensions de retraite (cas marginal aujourd'hui) ne doit pas être décrit comme une diminution de ces prestations, mais l'on doit retracer d'une part les pensions, d'autre part les cotisations.

Toutefois, les cotisations prises en charge par le FOREC sont désormais enregistrées dans les transferts reçus d'organismes de Sécurité sociale et non plus dans les cotisa-

<sup>6</sup> Dans le cas de la CNAF, le lien entre cotisations et ouverture du droit a progressivement disparu du fait de l'extension du droit aux prestations familiales à l'ensemble de la population. On maintient toutefois le classement de ces versements en cotisations car leur assiette et leur mode de recouvrement sont similaires à ceux des cotisations maladie et vieillesse du Régime général.

tions effectives, le fonds étant assimilé en tant qu'il concourt au financement des régimes de base, à un organisme de Sécurité sociale. Les cotisations qu'il prend en charge sont ainsi traitées de la même manière que les cotisations prises en charge par le FSV, dont le statut est identique au regard des lois de financement de la Sécurité sociale.

Les circuits réels de versement de cotisations sont unifiés en rattachant systématiquement la cotisation au type de revenu (d'activité, de remplacement, assiettes forfaitaires) sur lequel elle est prélevée. Ce traitement conduit à distinguer les différents types de cotisations suivants :

- cotisations sociales des actifs (salariés et non salariés) ;
- cotisations sociales des inactifs (revenus de remplacement) ;
- autres cotisations sociales (assurés volontaires, étudiants, rachats).

Les cotisations sociales des actifs salariés recouvrent des cotisations à la charge de l'employeur (part patronale) et des cotisations à la charge du salarié (part salariale) : ce sont des cotisations effectives. Par ailleurs, dans le cas où l'employeur fournit directement des prestations sociales, sa contribution au financement de ces prestations est appelée cotisations fictives. La mise en évidence de cotisations fictives permet de faire une analyse de la protection sociale indépendamment de son organisation institutionnelle. Elle est essentielle aux comparaisons internationales et clarifie l'analyse du financement des régimes directs qui versent des prestations analogues à celles versées par les caisses de Sécurité sociale.

Dans le cas des régimes directs, le montant des cotisations fictives est calculé par solde pour assurer l'équilibre du régime, compte tenu de l'existence d'éventuelles cotisations effectives de salariés, de transferts de compensation avec les autres régimes et de contributions publiques d'équilibre.

La nomenclature détaillée des cotisations sociales est donc la suivante :

- Cotisations sociales effectives :
  - cotisations des actifs :
    - cotisations des assurés :
      - cotisations des salariés ;
      - cotisations des actifs non salariés ;
    - cotisations des employeurs ;
  - cotisations des inactifs ;
  - autres cotisations ;
  - cotisations prises en charge par l'État<sup>7</sup> ;
  - cotisations prises en charge par la Sécurité sociale ;
- Cotisations sociales fictives.

Cette terminologie nécessite certaines précisions afin de lever toute ambiguïté.

Les choix retenus pour classer en salariés, travailleurs indépendants ou autres, certaines catégories d'assurés, sont cohérents avec ceux des comptes nationaux et l'analyse qu'ils font de leur revenu.

<sup>7</sup> Dans le calcul de l'agrégat de recettes, les cotisations prises en charges par l'État sont présentées séparément des cotisations effectives.



Les membres du clergé sont assimilés à des salariés et les congrégations qui leur versent des revenus s'apparentent à des employeurs. Les cotisations de ces dernières sont donc classées en cotisations d'employeurs. Cette convention est adoptée par les nomenclatures socio-professionnelles.

Pour la même raison, les artistes auteurs ne sont pas considérés comme des travailleurs indépendants car leur revenu est celui de leur propriété intellectuelle et non lié à une activité de travailleur indépendant. La contribution des diffuseurs d'œuvres est un prélèvement à la source sur les droits d'auteurs, assimilé au prélèvement que représentent les cotisations patronales. Son montant est donc retracé dans la catégorie des cotisations patronales des actifs.

La reconstitution de circuits de cotisations homogènes, indépendants des systèmes de paiement par des tiers pour le compte de l'assuré, a conduit à retracer les revenus globaux sur lesquels sont prélevés ces cotisations et non les revenus nets de ces cotisations, dans le cas des cotisations maladie sur retraites, qui subsistent pour de modestes montants. Ceci a plusieurs autres conséquences qui méritent d'être soulignées.

Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sont des travailleurs indépendants et non des salariés des caisses de Sécurité sociale. Les cotisations versées pour leur compte par ces caisses s'ajoutent aux cotisations qu'ils paient directement et sont classés en cotisations prises en charge par la Sécurité sociale. Cette prise en charge par les caisses de Sécurité sociale est analysée comme une subvention accordée à ceux-ci par les caisses pour les inciter à adopter les tarifs conventionnels. Les cotisations sont alors prélevées sur le revenu de ces travailleurs indépendants, évalué en prenant en compte cette subvention.

La prise en charge par l'État de cotisations des employeurs dans le cadre de sa politique de l'emploi pour alléger les charges sociales des entreprises et faciliter l'embauche de certaines catégories de chômeurs est analysée comme une subvention aux entreprises. Cette prise en charge leur permet de financer tout ou partie de la part patronale des charges sociales comptabilisées en rémunération des salariés. Bien que ces sommes soient directement versées par l'État aux caisses de Sécurité sociale, elles ne sont pas considérées comme une contribution de l'État au financement des caisses à qui ces cotisations sont dues.

### ***Remarque : moment d'enregistrement des cotisations***

La plupart des régimes spéciaux ont enregistré jusqu'à une période récente les encaissements et non les cotisations dues. C'est désormais ce dernier mode d'enregistrement qui est retenu (comptabilité en droits constatés).

### **Les transferts entre régimes**

Les transferts de Sécurité sociale entre régimes sont des opérations internes à la Sécurité sociale. Ils peuvent exister non seulement entre les caisses de Sécurité sociale mais aussi entre ces dernières et les autres administrations et les employeurs lorsqu'ils agissent en tant que gestionnaires de la Sécurité sociale. Sont également inclus dans ce poste les transferts reçus par les caisses en tant que régimes de base, en provenance des organismes créés pour concourir à leur financement (actuellement : FSV et FOREC).

Les transferts peuvent prendre les formes suivantes :

### 1. - compensations

Il s'agit de dispositifs réglementaires assurant une solidarité financière totale ou partielle entre deux ou plusieurs régimes de la Sécurité sociale. Dans le cas où la solidarité n'est pas totale, la compensation suppose une formule de calcul faisant référence à une norme en matière de structure, de charges et de recettes. Elle a pour but, en particulier, de corriger des disparités démographiques entre régimes.

### 2. - prises en charge de cotisations

Des cotisations sont parfois versées par un régime à un autre régime au profit de ses bénéficiaires. Lorsque ces cotisations ne sont assises sur aucun revenu spécifique, les bénéficiaires étant hors d'état de payer des cotisations, elles sont considérées comme des transferts entre régimes ; c'est le cas des cotisations vieillesse des parents au foyer. C'est également le cas pour les versements du FSV aux régimes d'assurance vieillesse en contrepartie des validations gratuites qu'ils opèrent au titre des périodes de chômage et de service national, et désormais des cotisations prises en charge par le FOREC au profit des régimes de salariés.

### 3. - prises en charge de prestations

Lorsque certaines prestations à la charge d'un régime sont effectivement gérées par un autre régime, le remboursement du montant de ces prestations est considéré comme un transfert, dès lors que les prestations sont retracées dans le compte du régime qui les verse réellement. En principe, on retrace dans les comptes d'un régime toutes les prestations versées réellement pour le risque couvert par le régime. Ainsi les allocations supplémentaires servies au titre des articles L. 815-2 et 3 (FSI et ex-FNS) sont retracées dans les comptes des caisses vieillesse et invalidité. Si, inversement, la prestation est étrangère à la vocation de l'institution (cas de l'APL et du RMI pour la CNAF), on considère alors que la prestation est versée par l'institution qui en supporte la charge en dernier ressort.

### 4. - transferts divers

Ils comprennent les reversements de cotisations en cas de transfert de droits entre régimes d'assurance vieillesse, ainsi que les versements d'action sanitaire et sociale ou de gestion administrative liés à des gestions pour compte de tiers et des paiements de services rendus entre caisses.

### ***Remarque sur les règles de comptabilisation des transferts***

Les transferts sont des mouvements internes à la Sécurité sociale ; ils doivent être égaux en emplois et en ressources. Lorsqu'une discordance apparaît entre les comptes du régime verseur et du régime receveur, un arbitrage est effectué en adoptant un régime pilote propre à chaque transfert. Il s'agit du seul cas où les comptes de la Sécurité sociale peuvent retenir des chiffres différents de ceux inscrits dans les comptes financiers.

### **Les contributions publiques**

Les contributions publiques sont des participations du budget de l'État à certains régimes de Sécurité sociale pour leur permettre de combler un déficit



ou pour financer certaines charges supplémentaires. Elles sont prélevées sur l'ensemble des recettes fiscales et ne constituent pas des recettes affectées.

Les contributions d'équilibre ont un caractère de subvention et sont susceptibles de fortes variations. Les principaux régimes subventionnés sont le régime de la SNCF, le régime des Mines, l'Établissement national des invalides de la marine, le régime des exploitants agricoles.

Les contributions publiques recouvrent en outre, dans les comptes des régimes de Sécurité sociale, le financement par l'État des allocations supplémentaires du FSI, de l'AAH, de l'API à compter de 1999.

### **Les impôts et taxes affectés**

Certains régimes et fonds bénéficient d'impôts ou de taxes qui leur sont affectés de façon durable.

Les impôts et taxes sont, dans la nouvelle nomenclature comptable, classés comme suit :

- impôts et taxes liés à la consommation (taxes sur l'assurance automobile, taxes sur les tabacs et alcools, sur les contributions à la prévoyance ou les conventions d'assurance, ...)
- impôts et taxes acquittés par des personnes morales (contribution sociale de solidarité des sociétés ou sur les bénéfices des sociétés, taxe sur les véhicules de société, ...)
- impôts et taxes liés à des activités économiques ou professionnelles (taxes sur les activités de préparation et de commercialisation des médicaments, taxe générale sur les activités polluantes, ...)
- autres impôts et taxes affectés (prélèvement social de 2 % sur les revenus du capital, ...)
- autres cotisations et contributions affectées (cotisation incluse dans la TVA, affectée au BAPSA, ...).

#### **Remarque**

Il peut paraître superflu de distinguer entre les contributions publiques, les impôts et taxes affectés et certains transferts de l'État. L'ensemble de ces ressources est, en effet financé par l'impôt explicitement ou implicitement. Il est cependant utile d'examiner séparément des flux qui n'évoluent pas selon la même logique. L'intervention de l'État dans le financement de la Sécurité sociale prend des formes multiples et toutes n'ont pas le même impact.

### **Les autres ressources**

Dans les comptes des régimes de Sécurité sociale, ce poste regroupe des produits de natures très diverses : principalement recours contre tiers, remboursements du Centre de Sécurité sociale des travailleurs migrants et remise conventionnelle des entreprises pharmaceutiques, mais aussi ventes de produits divers et de produits accessoires, prestations de services (à des organismes extérieurs à la Sécurité sociale), dommages et intérêts, fonds de concours, dons et legs, profits exceptionnels autres que ceux liés à des opérations en capital.

## V.2. LE SOLDE DES COMPTES DES RÉGIMES DE BASE

---

L'écart entre les emplois et les ressources est le solde du compte. Ce solde figure avec un signe positif s'il est excédentaire, avec un signe négatif s'il est déficitaire. La notion de solde retenu dans les comptes est la notion de résultat net comptable.

En règle générale, les comptes d'un régime sont organisés en un grand nombre de fonds, les uns décrivant les opérations des organismes nationaux, les autres retraçant les opérations des caisses locales assurant effectivement le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations. Pour la plupart des régimes, des comptes consolidés sont établis, et ces derniers sont repris dans les comptes de la Sécurité sociale. Parfois, ces comptes reprennent ou éliminent certaines opérations en vertu des règles posées pour la gestion pour compte de tiers (1.2 remarque a).

Le solde dégagé dans les comptes de la Sécurité sociale, qui correspond dans la nouvelle présentation des comptes au résultat net dégagé par les comptes des régimes, n'est en fait pas exactement identique au solde des comptes de résultats des organismes. Les écarts qui subsistent sont généralement faibles ; ils portent sur trois types de flux :

- a) des écarts de consolidation liés soit à la technique de consolidation employée par l'agent comptable, soit à des différences de champ en cas de gestion pour compte d'autrui ;
- b) des décalages comptables sur les transferts ou sur les contributions publiques. Ces postes ayant toujours une contrepartie identifiée, soit dans le compte des autres régimes, soit dans le compte de l'État ou des collectivités locales, comme dans les comptes nationaux, il convient d'inscrire le même montant de part et d'autre. Des méthodes différentes de comptabilisation introduisent souvent des écarts entre les partenaires d'une même opération ;
- c) d'autres arbitrages opérés pour mettre en cohérence les comptes des différents régimes. Il s'agit notamment des charges de dotation globale hospitalière au titre de l'exercice en cours ou des exercices antérieurs, qui devraient être traitées de la même façon par tous les régimes, mais ne le sont pas toujours en pratique.

### V.3. LISTE DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES AVEC OU SANS CONDITION DE RESSOURCES

---

#### VENTILATION DES PRESTATIONS FAMILIALES AVEC ET SANS CONDITION DE RESSOURCES

2004	sans condition de ressources	avec condition de ressources
allocations familiales	+	
complément familial		+
allocation pour jeune enfant		+
allocation de logement familiale		+
primes de déménagement ALF		+
allocation de soutien familial	+	
allocation de parent isolé		+
allocation de rentrée scolaire et majoration		+
allocation parentale d'éducation	+	
allocation différentielle	+	
aides à la scolarité		+
allocation de garde d'enfants à domicile (1)	+	
AFEAMA et majorations (1)	+	
allocation d'adoption		+
allocation d'éducation spéciale	+	
allocation aux adultes handicapés		+
PAJE – prestation de base		+
PAJE – complément d'activité	+	
PAJE – aide à la garde (2)	+	
prestations transférées à l'étranger	+	+

(1) Tous les ménages peuvent bénéficier de l'AGED et de l'AFEAMA quels que soient leurs revenus, néanmoins, le montant d'aide à la charge de la branche famille (sous la forme d'exonération de charges – pour l'AGED et l'AFEAMA - et de versement d'une allocation complémentaire – pour l'AFEAMA seulement) est modulé en fonction du revenu du ménage.

(2) Comme pour l'AFEAMA et l'AGED, qu'elle est appelée à remplacer progressivement, l'aide à la garde prévue par le dispositif PAJE propose une aide modulée, fonction du revenu des parents.

## V.4. LISTE DES SIGLES

---

### Liste des sigles des organismes de sécurité sociale et assimilés

- A**
- **ACOSS** : Agence centrale des organismes de Sécurité sociale.
  - **ATIACL** : Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales.
- B**
- **BAPSA** : Budget annexe des prestations sociales agricoles.
- C**
- **CADES** : Caisse d'amortissement de la dette sociale.
  - **CAMAC** : Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes.
  - **CAVIMAC** : Caisse mutuelle d'assurance vieillesse et invalidité des cultes.
  - **CAMR** : Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires.
  - **CANAM** : Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes.
  - **CANCAVA** : Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse des artisans.
  - **CANSSM** : Caisse autonome nationale de Sécurité sociale dans les mines.
  - **CCMSA** : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.
  - **CNAF** : Caisse nationale des allocations familiales.
  - **CNAMTS** : Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés.
  - **CNAVPL** : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.
  - **CNAVTS** : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.
  - **CNBF** : Caisse nationale des barreaux français.
  - **CNMSS** : Caisse nationale militaire de Sécurité sociale.
  - **CNRACL** : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.
  - **CRPCEN** : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.
- E**
- **EDF-GDF** : Électricité de France-gaz de France.
  - **ENIM** : Établissement national des invalides de la marine.
- F**
- **FASTIF** : Fonds d'action sociale des travailleurs immigrés et de leurs familles.
  - **FATIACL** : Fonds d'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales.
  - **FCAT** : Fonds commun des accidents du travail.

- **FCAATA** : Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.
- **FCATA** : Fonds commun des accidents du travail agricoles.
- **FNAL** : Fonds national d'aide au logement.
- **FNAS** : Fonds national d'action sociale.
- **FNH** : Fonds national de l'habitation.
- **FNPF** : Fonds national des prestations familiales.
- **FNS** : Fonds national de solidarité.
- **FSI** : Fonds spécial d'invalidité.
- **FSPOEIE** : Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'État.
- **FSV** : Fonds de solidarité vieillesse.
- M** - **MSA** : Mutualité sociale agricole.
- O** - **ORGANIC** : Organisation autonome nationale de l'industrie du commerce.
- R** - **RATOCEM** : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires.
- **RATP** : Régie autonome des transports parisiens.
- **RISP** : Régime d'indemnisation des sapeurs pompiers communaux non professionnels.
- S** - **SASV** : Service de l'allocation spéciale vieillesse.
- **SEITA** : Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
- **SNCF** : Société nationale des chemins de fer français.
- U** - **UNAF** : Union nationale des associations familiales.
- **URSSAF** : Union pour le recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales.

## Liste des autres sigles employés

- A**
- **AAH** : Allocation aux adultes handicapés.
  - **APL** : Aide personnalisée au logement.
  - **ARS** : Allocation de rentrée scolaire.
  - **ASF** : Allocation de soutien familiale.
  - **ASS** : Action sanitaire et sociale.
  - **AT** : Accidents du travail.
  - **AVTNS** : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.
  - **AVTS** : Allocation aux vieux travailleurs salariés.
- C**
- **CCSS** : Commission des comptes de la Sécurité sociale.
  - **CPAM** : Caisse primaire d'assurance maladie.
  - **CSG** : Contribution sociale généralisée.
- D**
- **DOM** : Département d'outre-mer.
- E**
- **ESN** : Effort social de la Nation.
- I**
- **IJ** : Indemnité journalière.
- O**
- **OPHLM** : Office public d'habitation à loyer modéré.
  - **OQN** : Objectif quantité national.
- P**
- **PAJE** : Prestation d'accueil du jeune enfant
  - **PLFSS** : Projet de loi de financement pour la Sécurité sociale.
- R**
- **RDS** : Remboursement de la dette sociale.
  - **RMI** : Revenu minimum d'insertion.
- T**
- **TVA** : Taxe à la valeur ajoutée.